

CONTROLE DE DROIT MEDICAL (S7)
24 NOVEMBRE 2019 -1^{ère} rotation-

Cochez la ou les réponses justes :

1/ La réquisition :

- a) est une injonction faite à une personne, par une autorité judiciaire d'avoir à exécuter une mission.
- b) est une injonction faite à une personne, par une autorité administrative d'avoir à exécuter une mission.
- c) est un acte banal.
- d) est un acte médical urgent.
- e) est un acte médical qui peut être différé.

2/ Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique :

- a) est un acte puni par un blâme et/ou un avertissement.
- b) constitue une contravention punie d'un emprisonnement et/ou d'une amende.
- c) constitue un délit puni d'un emprisonnement et/ou d'une amende.
- d) constitue un crime puni d'un emprisonnement et/ou d'une amende.
- e) n'est pas un acte punissable.

3/ Pour être requis par une autorité judiciaire ou administrative et effectuer des constatations médico-légales :

- a) il est nécessaire d'être un médecin inscrit sur une liste d'expert.
- b) il n'est pas nécessaire d'être un médecin inscrit sur une liste d'expert.
- c) il est nécessaire d'être un médecin spécialiste.
- d) il n'est pas nécessaire d'être un médecin spécialiste.
- e) il est nécessaire d'être un médecin ayant au moins 3 années d'ancienneté.

4/ L'autorité requérante, peut être :

- a) le wali.
- b) le juge d'instruction.
- c) l'officier de police judiciaire.
- d) les magistrats de la juridiction de jugement.
- e) le président de l'assemblée populaire communale.

5/ Le refus du médecin de déférer à une réquisition peut être justifié, notamment :

- a) dans le cas de la force majeure constituée par l'incapacité physique du chirurgien-dentiste en raison de la maladie.
- b) quand le médecin a été ou est le médecin traitant de la personne à examiner et se trouve tenu à l'obligation du secret professionnel vis-à-vis d'elle.
- c) quand le médecin est membre de la famille de la personne à examiner.
- d) quand le médecin requis estime que la mission dépasse sa compétence et à fortiori quand elle est étrangère à technique médicale proprement dite.
- e) dans le cas de la grève.

6/ Les cas d'obligation de révélation du secret médical :

- a) lutte contre les maladies transmissibles.
- b) réponse à la mission d'une réquisition.
- c) déclaration des naissances.
- d) toute pathologie cancéreuse.
- e) déclaration de décès.

7/ le secret médical :

- a) est gardé après la mort.
- b) son but est de protéger le malade.
- c) c'est un droit du médecin.
- d) c'est un devoir du malade.
- e) son fondement est une notion ancienne.

8/ les textes de loi du secret médical (professionnel) sont contenus dans :

- a) le code de déontologie.
- b) le code civil.
- c) la loi des accidents de travail.
- d) le code de la santé.
- e) le règlement intérieur des hôpitaux.



9/ le certificat médical est un acte :

- a) simple.
- b) qui engage la responsabilité de l'administration.
- qui engage* c) la responsabilité de son signataire.
- d) rédigé par écrit seulement.
- e) qui engage la responsabilité du bénéficiaire.

10/ les certificats médicaux avec renseignement et prescrits par la loi :

- a) les certificats pour accident de travail.
- b) les constats de décès.
- c) le certificat de bonne santé.
- d) le certificat d'inaptitude.
- e) le certificat d'arrêt de travail.

11/ les principes de forme d'un certificat médical :

- a) l'examen du malade.
- b) le respect du secret médical.
- c) la prudence dans l'interprétation.
- d) le reflet de la vérité.
- e) la rédaction claire et lisible.

12/ selon la loi relative à la santé n° 18-11, la seule autorité compétente au niveau d'un point d'entrée aux frontières est :

- a) le médecin vétérinaire.
- b) le médecin référent.
- c) l'officier de police judiciaire.
- d) le médecin de garde de l'établissement hospitalier le plus proche.
- e) le médecin du service chargé du contrôle sanitaire aux frontières.

13/ l'inscription de la femme enceinte :

- a) peut se faire par les professionnels de santé.
- b) doit se faire auprès de l'APC.
- c) doit se faire dès le 2^{ème} trimestre de grossesse.
- d) doit se faire dès le 3^{ème} trimestre de grossesse.
- e) peut se faire auprès d'une maternité privée.

14/ toute personne à droit :

- a) au respect de sa vie privée ;
- b) au secret absolu des informations médicales la concernant même dans les cas expressément prévus par la loi.
- c) en cas de diagnostic ou de pronostic grave, de s'opposer à l'information des membres de sa famille.
- d) au dossier médical unique au niveau national.
- e) à l'accès aux soins, uniquement en cas de pronostic grave.

15/ le code de Nuremberg :

- a) résulte de la crise d'éthique médicale qui est celle de la 1^{ère} guerre mondiale.
- b) est inspiré du jugement rendu au tribunal européen Nuremberg.
- c) est extrait du jugement rendu au procès de militaire allemands ayant commis des crimes au cours de la 2^{ème} guerre mondiale.
- d) date de 1948.
- e) date de 1947.

16/ la charte internationale des droits de l'homme comporte :

- a) la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1946.
- b) le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- c) le pacte international relatif aux droits civique et politiques.
- d) les deux protocoles obligatoires.
- e) le pacte international relatif aux droits juridiques et politiques.

17/ la déclaration universelle des droits de l'homme :

- a) a été élaborée au sein de l'organisation des nations (ONU) pour les Etats Unis.
- b) est fondée entre autres sur un salaire égal pour un travail égal.
- c) fait partie de la convention américaine relative aux droits de l'homme.
- d) se compose d'un préambule.
- e) se compose de 30 articles uniquement.

18/ selon la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant :

- a) « l'enfant » est toute personne n'ayant pas atteint dix-huit (18) ans révolu.
- b) « l'enfant » est également désigné par le terme « mineur ».
- c) « l'enfant » est considéré comme étant « en danger » en cas de perte des parents uniquement.
- d) « l'enfant » est considéré comme étant « en danger » en cas d'atteindre à son droit à l'enseignement.
- e) La « majorité pénale » atteindre l'âge de dix-huit (18) ans révolus.

19/ est-il exacte que :

- a) la morale est définie comme la science du bien et du mal.
- b) tout le monde partage les mêmes règles morales.
- c) la déontologie est l'ensemble des règles, principes et valeurs qui séparent le bien du mal.
- d) l'éthique est définie comme étant une réflexion à la recherche du bon, du juste, de l'équité.
- e) la morale est considérée comme la philosophie de l'éthique.

20/ en matière de prélèvement d'organe sur personne vivant :

- a) le prélèvement ne doit pas mettre en danger la vie du donneur.
- b) le donneur peut vendre son organe au receveur.
- c) le donneur d'organe doit être âgé de plus de 10 ans.
- d) le prélèvement est soumis au consentement éclairé, libre et écrit du donneur.
- e) l'anonymat est de rigueur dans toutes les situations.

21/ concernant le don croisé :

- a) il est pratiqué en cas d'incompatibilité immunologique entre le donneur et le receveur.
- b) ca consiste à former deux paires, donneur-receveur, immunologiquement compatibles.
- c) le donneur, de chaque couple doit exprimer son consentement à son receveur.
- d) le donneur doit connaître l'identité du receveur.
- e) le donneur doit exprimer son consentement au don croisé devant le président du tribunal territorialement compétent.

22/ la sanction disciplinaire peut être :

- a) un blâme.
- b) l'emprisonnement.
- c) un avertissement.
- d) le déplacement de l'établissement d'une Wilaya à une autre.
- e) une amende.

23/ concernant l'organisation de la déontologie médicale, est il exacte que :

- a) il existe 48 conseils régionaux de déontologie médicale.
- b) les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont sous l'autorité disciplinaire de la même section ordinale.
- c) les conseils régionaux de déontologie médicale sont sous l'autorité du conseil nationale d'éthique médicale.
- d) il y a un seul conseil national de déontologie médicale qui siège à Alger.
- e) le bureau d'ordre est sous l'autorité du directeur de la santé publique.

24/ l'autopsie judiciaire :

- a) se fait sur réquisition du Procureur de la République.
- b) se fait sur réquisition du juge d'instruction.
- c) dans un but scientifique.
- d) doit être compléte même si la cause de la mort est évidente.
- e) est faite suite à une mort violente.

25/ la déclaration de décès :

- a) doit être faite dans un délai de 24h.
- b) doit être faite dans un délai de 48h.
- c) peut être prolongé pour certaines zones lointaines.
- d) peut être prolongée dans n'importe quelle circonstance.
- e) peut être faite par toute personne procédant les renseignements les plus exactes de la personne décédée.

26/ le diagnostic de la mort cérébrale selon la réglementation en vigueur, se fait selon les signes suivants:

- a) l'absence totale des pouls.
- b) l'abolition des reflexes du tronc cérébral.
- c) l'arrêt cardio-respiratoire irréversible.
- d) l'absence totale de la respiration spontanée vérifiée par une épreuve d'hypercapnie.
- e) des deux tracés plats d'électro cardiogrammes.

27/ l'autopsie scientifique est demandée par :

- a) le procureur de la république.
- b) le directeur général de l'hôpital.
- c) le médecin traitant.
- d) avec l'accord des parents.
- e) sans l'accord des parents.

28/ le certificat médical de décès :

- a) comporte la confirmation du caractère réel et constant de la mort.
- b) comporte la détermination de la forme médico-légale de la mort.
- c) doit être remis aux parents, en cas de mort violente.
- d) ne doit pas être fait en cas de prélèvement d'organe chez un cadavre pour transplantation.
- e) doit être fait uniquement sur réquisition.

29/ Les actes à caractère médico-légaux peuvent correspondre à:

- a) L'examen d'une victime de violence conjugale.
- b) l'examen d'un détenu.
- c) l'examen prénuptial.
- d) la constatation de consolidation.
- e) La rédaction du certificat médical descriptif

30/ Lors de l'examen d'une victime de violences sexuelles sur réquisition d'un officier de la police judiciaire (OPJ):

- a) on demande, toujours, à la victime la date des dernières règles.
- b) l'examen se fait en présence d'une tierce personne.
- c) la rédaction du certificat médical est facultative.
- d) le certificat médical doit être remis à la victime.
- e) on doit qualifier les faits, (viol ou non), sur le certificat médical.

31/ Lors d'un examen d'une personne victime de coups et blessures:

- a) la rédaction du certificat médical descriptif est obligatoire; même si le malade refuse d'être examiné.
- b) l'examen de la victime est obligatoire même sans son consentement.
- c) s'il s'agit d'un mineur, l'examen médical doit se faire en présence de son tuteur légal.
- d) on doit se prononcer sur la qualification juridique des coups et blessures.
- e) l'examen clinique doit être fait uniquement par le médecin légiste.

32/ Les substances psychotropes correspondent à :

- a) toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité locomotrice.
- b) toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité cardiaque
- c) toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité psychique.
- d) psycholeptiques.
- e) psychodysléptiques.

33/ la loi n°04-18 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention et la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes :

- a) définit juridiquement les psychotropes.
- b) classe les psychotropes sur le plan psychopharmacologique.
- c) classe les psychotropes selon le risque pour la santé et la valeur thérapeutique.
- d) considère les psychotropes comme étant toute substance qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.
- e) définit les psychotropes comme étant toute substance qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse ayant une activité cérébrale mais sans retentissement psychique.

34/ le médecin prescripteur:

- a) est libre de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriées.
- b) doit être inscrit au conseil de l'ordre des médecins.
- c) doit tenir une fiche personnelle pour chaque patient contenant des éléments diagnostics et thérapeutiques.
- d) peut formuler des prescriptions qui dépassent ses compétences.
- e) l'inscription au conseil de l'ordre n'est pas obligatoire.

35/ Quiconque a sciemment établi des prescriptions fictives de substances psychotropes est puni de :

- a) cinq à dix ans de prison.
- b) une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA.
- c) cinq à quinze ans de prison.
- d) dix à quinze ans de prison.
- e) une amende de 500.000 DA à 15.000.000 DA.

36/ Le tribunal est une institution juridique qui siège au niveau:

- a) du chef lieu de chaque wilaya.
- b) du chef lieu de chaque commune.
- c) de la capitale d'Algérie.
- d) du chef lieu de chaque daïra.
- e) du chef lieu de chaque mechta.

37/ Le tribunal est une juridiction du 1^{er} degré qui juge les infractions qualifiées :

- a) de manque de discipline.
- b) de crime.
- c) de falsification administrative.
- d) délit.
- e) contravention.

38/ Les textes qui régissent la profession de médecin sont contenues dans le code :

- a) de procédure pénale.
- b) de procédure civile.
- c) de la famille.
- d) de la santé.
- e) de l'état civil.

39/L'exercice la profession de chirurgien-dentiste est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- a) le diplôme de docteur en chirurgie dentaire.
- b) l'inscription au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes.
- c) avoir un casier judiciaire propre.
- d) être de nationalité algérienne.
- e) avoir un cabinet de chirurgie dentaire.

40/ est considérée une faute pénale du chirurgien-dentiste en cas :

- a) de refus d'obéir à une réquisition.
- b) de délivrance d'un document médical de complaisance.
- c) de violation du secret professionnel.
- d) d'exercice illégale de la chirurgie dentaire.
- e) d'un faux matériel.



****BON COURAGE****

Corrigé Type

Barème par question : 0.500000

N°	Rép.
1	ABD
2	C
3	BD
4	ABCDE
5	ABCD
6	ABCE
7	ABE
8	AD
9	CD
10	AB
11	E
12	E
13	DE
14	ACD
15	E
16	B
17	BD
18	ABDE
19	AD
20	AD
21	ABE
22	AC
23	D
24	ABDE
25	ACE
26	BD
27	CD
28	AB
29	ABCDE
30	AB
31	C
32	CDE
33	ACD
34	ABC
35	BC

N°	Rép.
36	D
37	CDE
38	D
39	ABCD
40	ABCDE

P^m A BELLOUM
26-11-2019
09^h 26

